PRÉFÈTE DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 08 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FAMY TP

500 IMPASSE DU CALIDON
01000 SAINT-DENIS-LES-BOURG

Références : 2023-RAP-S4-081-JV
Code AIOT : 0006112275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement FAMY TP implanté 500 IMP DU CALIDON - 01000 SAINT-DENIS-LES-BOURG.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAMY TP
- 500 IMP DU CALIDON - 01000 SAINT-DENIS-LES-BOURG
- Code AIOT : 0006112275
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FAMY TP exploite à Saint-Denis-lès-Bourg un site de Tri-Transit-Regroupement (TTR) de déchets inertes du BTP, ainsi qu'une installation de concassage de matériaux.

Ces activités relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des ICPE ; les installations exploitées bénéficient du principe d'antériorité au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature, actée par récépissé préfectoral du 22 décembre 2014.

Elles sont encadrées à ce titre par les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux ICPE soumises à enregistrement au titre des rubriques 2515 et 2517 ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de TTR visées par les rubriques 2515 et 2517.

Il est à noter que le site était exploité jusque fin 2021 par la société FAMY ; laquelle a été scindée en 2 entités : FAMY, passée sous le contrôle de la société LAFARGE, et FAMY TP.
Cette situation avait notamment fait l'objet d'une déclaration de changement d'exploitant pour le site de Saint-Denis-lès-Bourg.

Une inspection a été diligentée le 1er mars 2023 dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Volume d'activité ;
- Conditions d'admission des déchets inertes réceptionnés ;
- Traçabilité des déchets inertes réceptionnés ;
- Rejets d'eaux pluviales ;
- Emissions de poussières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai (1)
2	Conditions d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	lettre de suites	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai (1)
3	Conditions d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	lettre de suites	1 mois
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	lettre de suites	1 mois
5	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	lettre de suites	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 22/12/2014, article 1	Sans objet
6	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater plusieurs écarts aux référentiels réglementaires applicables, nécessitant des actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume d'activité
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée : Volume d'activité
Constats : Les installations bénéficient des droits acquis au titre des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement pour les volumes d'activité suivants : • rubrique 2517 : 15 000 m² • rubrique 2515 : 416 kW L'exploitant a présenté un levé topographique du site en date du 15 décembre 2022, permettant d'estimer la surface cumulée des tas de matériaux et déchets inertes en transit à environ 12 800 m². Il a été constaté lors de l'inspection que l'emprise des tas de matériaux et déchets inertes est cohérente avec les données du levé topographique. Aucun matériel de concassage n'était présent sur site lors de l'inspection. L'exploitant précise que les campagnes de concassage ont lieu chaque année sur deux périodes de 15 jours, en général en été. D'après la fiche technique du concasseur utilisé, ce dernier a une puissance de 310 kW. L'exploitant précise que les fractions non-valorisables des déchets inertes réceptionnés sont évacués principalement en remblaiement sur une carrière à Chateau-Gaillard (entreprise ARG) ou à Ramasse (entreprise FAMY TP). Certains lots sont envoyés sur l'Installation de Stockage de Déchets Inertes que possède l'exploitant à Drom. Ces différents établissements sont autorisés à réceptionnés des déchets inertes. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée : Respect des conditions d'admission des déchets inertes – Acceptation préalable

Constats :
L'exploitant a présenté la procédure d'admission des déchets inertes sur le site ; cette procédure prévoit, préalablement au premier déchargement d'un lot de déchets inertes le renseignement d'un formulaire.

Il coexiste sur site deux formulaires d'admission des déchets inertes, depuis le 1er juillet 2022 :

- un formulaire « FAMY TP » pour les déchets issus de chantiers de l'entreprise (formulaire dit « BSDI ») ;
- un formulaire « LAFARGE » pour les déchets inertes provenant de chantiers d'entreprises tierces (formulaire dit « DAP »).

Les formulaires « BSDI » et « DAP » mentionnent :

- les coordonnées de l'entreprise produisant le déchet, et sa validation ;
- les références du chantier à l'origine des déblais ;
- les coordonnées du transporteur ;
- le code des déchets admis ;
- les quantités prévisionnelles de déblais du chantier.

Il est noté que l'entreprise en charge du chantier est identifiée comme « producteur du déchet » ; en toute rigueur, le producteur du déchet au sens du code de l'environnement est le maître d'ouvrage, indépendamment des éventuels transferts de responsabilité contractualisés avec l'entreprise en charge du chantier.

A ce titre, il convient que les BSDI/DAP soient également signés par le maître d'ouvrage du chantier dont sont issus les déchets. Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective.

Il a été vérifié par sondage le bon renseignement du formulaire, et la cohérence des données avec le registre des admissions (cf fiche de constats n°4). Il a été constaté les écarts suivants :

- certains apports de déchets issus de chantiers FAMY TP du début de l'année 2023 n'ont pas fait l'objet d'un « BSDI ».
- certains bordereaux ont été renseignés postérieurement à la réception des déchets (cas d'artisans apportant des déchets de démolition).

L'exploitant déclare parfois régulariser a posteriori l'acceptation préalable de déchets inertes sur la plateforme.

Cette pratique n'est pas acceptable et doit faire l'objet d'actions correctives ; aucun déchet ne doit être réceptionné en l'absence d'un « BSDI » ou « DAP ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suites

Délai : 15 jours

N° 3 : Conditions d'acceptation des déchets
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Respect des conditions d'admission – Acusé d'acceptation au producteur
Constats : Le formulaire « BSDI » mentionné dans la fiche de constats n°2 comporte un volet à retourner au producteur des déchets mentionnant : • la quantité de déchets admis sur la plateforme ; • les dates de début et de fin des apports de déchets. Ce volet vaut accusé d'acceptation des déchets inertes. Le formulaire « DAP » ne comporte en revanche pas de volet en ce sens. Il a été constaté par sondage sur les « BSDI » que le volet à retourner au producteur de déchets n'est pas renseigné ; l'exploitant confirme que le volet est rarement renseigné et retourné au producteur de déchets. **Cet écart nécessite une action corrective, afin que soit systématiquement délivré au producteur de déchets inertes (i.e le maître d'ouvrage) un accusé d'acceptation des déchets inertes réceptionnés sur la plateforme.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Traçabilité des déchets
Constats : L'exploitant a présenté le registre informatisé d'admission des déchets inertes réceptionnés sur la plateforme mentionnant notamment : • le numéro du bon de suivi de déchets ; • la date & l'heure de réception ; • la quantité de déchets réceptionnés (passage sur pont bascule) ; • le maître d'ouvrage (information parfois manquante) ; • le nom et le lieu du chantier ; • le transporteur et l'immatriculation du véhicule ; • le code déchet ; • la réalisation du contrôle visuel. Ces données répondent aux exigences de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. L'attention de l'exploitant a été attirée sur le fait que le registre d'admission doit désormais mentionner également les informations prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, notamment : • les n°SIRET du producteur de déchets et des intermédiaires (transporteurs, ..) ; • le code de traitement des déchets prévu. **Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective ; le registre d'admission des déchets doit être mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.** **Le maître d'ouvrage du chantier à l'origine des déchets devra systématiquement être renseigné.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 5 : Rejets d'eaux pluviales
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : Respect des Valeurs Limites d'Emission
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales du site. Il ressort de ce plan et de la visite du site la configuration suivante : • les eaux d'arrosage ainsi que les eaux pluviales sont collectées et rejetées, après passage par plusieurs bacs de décantation, dans un bassin de drainage enterré en « Granulatex » (broyat de pneus) ; les eaux stockées dans le bassin sont collectées à l'aval dans une cuve béton équipée d'une vanne de fermeture à l'aval. Cette cuve et la vanne n'apparaissent pas sur le plan des réseaux. En sortie de cette cuve, les eaux semblent rejoindre une noue (point de rejet n°1). • les eaux pluviales du parking VL sont rejetées dans un fossé le long du site, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures (point de rejet n°2). • les eaux pluviales de la zone de ravitaillement en carburant des véhicules sont recueillies sur une aire étanche. Elles sont ensuite rejetées dans le réseau communal des eaux usées, après passage par un séparateur d'hydrocarbures (point de rejet n°3). L'exploitant déclare que les séparateurs d'hydrocarbures sont curés à fréquence annuelle. L'exploitant a présenté les résultats d'analyses du prélèvement instantané d'eaux pluviales réalisé le 09 juin 2021 en sortie du point de rejet n°1. Il n'est pas mis en évidence de dépassement des valeurs limite d'émission (VLE) applicables. Il est rappelé à l'exploitant que les eaux pluviales des points de rejets n°2 et 3 potentiellement polluées (au sens de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) doivent faire l'objet d'une surveillance à une fréquence annuelle a minima. **Ce non-respect de la fréquence minimale de surveillance fait l'objet d'une demande d'action corrective.** **Il convient également que l'exploitant reprenne le plan des réseaux pour y faire apparaître la cuve de récupération des eaux collectées sur la plateforme et le point de rejet à l'aval de la vanne.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 6 : Emissions atmosphériques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières
Prescription contrôlée : Suivi des retombées atmosphériques
Constats : L'exploitant déclare réaliser annuellement 4 campagnes de mesures de retombées de poussières autour du site, entre juin et novembre. Il a présenté le rapport de mesure réalisées entre juin et novembre 2022, en 4 périodes de 27 à 35 jours ; ces mesures couvrent notamment les périodes de fonctionnement du concasseur mobile. La méthode retenue pour mesurer l'empoussièrement est celle dite « des plaquettes ». Les mesures montrent des niveaux de retombées de poussières moyens compris entre 80 et 162 mg/m²/jour ; la valeur maximale mesurée étant de 277 mg/m²/jour. Bien que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ne fixe aucune valeur limite pour les dépôts de poussières, certains arrêtés ministériels sectoriels fixent un seuil maximal en moyenne annuelle de 200 mg/m²/jour (Installations de stockage de Déchets Inertes) à 500 mg/m²/j (carrières). Par analogie à ces valeurs, il peut être considéré que les émissions atmosphériques de poussières étaient maîtrisée lors des campagnes de mesures de 2022. **Il a été rappelé à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 impose une fréquence trimestrielle pour les mesures de retombées de poussières ; à ce titre, une campagne devra être prévue chaque année au premier trimestre.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet